

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2019-95

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
portant liquidation partielle de l'astreinte administrative prise à l'encontre de
l'établissement Centre Nautique des Grands Lacs à Gastes
exploité par Monsieur Fernand SUDRET**

Le préfet des Landes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particuliers ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n°2018-374 du 31 mai 2018 à l'encontre de Monsieur Fernand SUDRET pour son installation de regroupement de bateaux hors d'usage, avec récupération de pièces détachées située 335 avenue de la Côte d'Argent 40160 Gastes, de régulariser sa situation dans un délai de 6 mois, soit en déposant un dossier d'autorisation et une demande d'agrément au titre des articles L.512-1 et R.511-9 du code de l'environnement (rubrique 2712.2) et en sollicitant l'agrément nécessaire, soit en cessant son activité et en remettant le site en état ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires DCPAT n°2018-375 du 31 mai 2018 interdisant la réception de navires hors d'usage et de tout autre déchet par Monsieur Fernand SUDRET dans son installation, le Centre Nautique Des Grands à Gastes dès la notification du présent arrêté, et ordonnant l'évacuation, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté susvisé, des navires hors d'usage et de tous les déchets dangereux et non dangereux, présents sur le site vers des filières agréées.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-607 du 20 novembre 2018 fixant la fermeture administrative et une astreinte journalière de 150 euros à l'établissement Le Centre Nautique des Grands Lacs exploité par Monsieur SUDRET, pour non respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées (DREAL) faisant suite aux inspections de l'exploitation de Monsieur SUDRET, situé au 335 avenue de La Côte d'Argent à Gastes, en date du 05 février, 12 septembre, 15 octobre 2018 et du 30 janvier 2019;

Considérant que Le Centre Nautique des Grands Lacs exploité par Mr Fernand SUDRET est rendu redevable d'une astreinte journalière de 150 euros, par arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 susvisé, jusqu'à satisfaction du respect de l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n°2018-374 du 31 mai 2018 et l'ensemble des mesures conservatoires de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-375 du 31 mai 2018 ;

Considérant qu'après la visite de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2019, il ressort que la situation n'a pas évolué de manière satisfaisante. Monsieur Fernand SUDRET n'a pas respecté les prescriptions des arrêtés préfectoraux en date du 31 mai 2018 et exploite toujours illégalement son installation située 335 avenue de la Côte d'Argent à Gastes ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière de 150 euros à l'encontre de Monsieur Fernand SUDRET, exploitant de l'établissement Le Centre Nautique Des Grands Lacs ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1 – Objet

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de l'établissement Centre Nautique des Grands Lacs exploité par Mr Fernand SUDRET, est liquidée partiellement pour la période du 21 novembre 2018, date de la notification à l'exploitant de l'arrêté DCPAT n°2018-607 du 20 novembre 2018, au 30 janvier 2018, date de la visite de vérification du respect de l'arrêté préfectoral susvisé sur site.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 500 euros (dix mille cinq cent euros), est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques.

La somme liquidée ne pourra être restituée aux exploitants.

Article 2 - Sanctions

Le préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté jusqu'à satisfaction du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n°2018-374 du 31 mai 2018.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gastes et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gastes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de 4 mois.

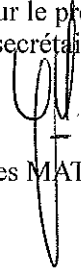
Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Gastes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement Nouvelle-Aquitaine, placés sous son autorité, la directrice régionale des finances publiques Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur SUDRET.

Fait à Mont de Marsan, le

27 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yves MATHIS

